



Boulevard Roi Albert II 30
B - 1000 Bruxelles
T. +32 2 508 85 86
question@mi-is.be
www.mi-is.be

A Madame Geneviève NIZET
Présidente du CPAS de Huy
Rue du Long Thier 35
4500 Huy

Objet : Rapport d'inspection intégré SPP IS

Service: Inspection SPP IS

Date:

Votre lettre du:

Annexe(s): 4

Vos références:

Nos références: RI/L65M-L65C-DISD-DISC/FD

Objet: Rapport d'inspection intégré

Madame la Présidente,

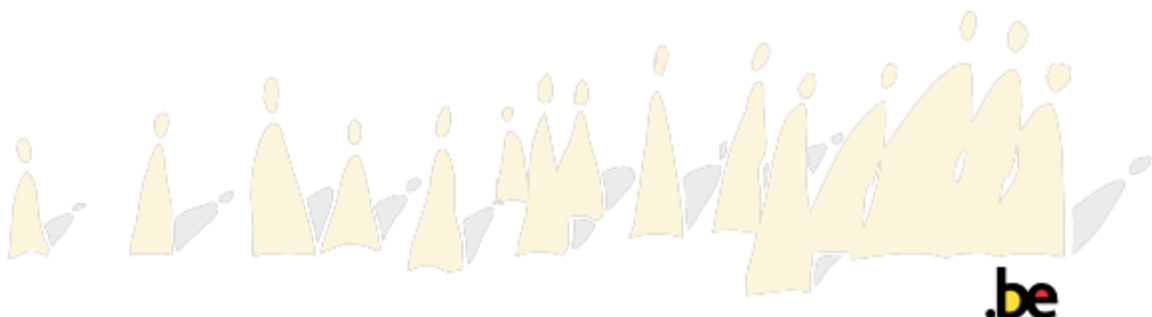
J'ai l'honneur de vous informer du résultat des inspections effectuées au sein de votre centre entre le 29 août et le 20 septembre 2016

Ce rapport d'inspection est divisé en 3 parties :

- Une analyse générale sur le déroulement de l'inspection, les résultats de celle-ci et les recommandations formulées
- Une annexe par matière contrôlée expliquant la procédure utilisée et reprenant les différents tableaux comptables
- Les grilles de contrôle par bénéficiaire

Pour toute question concernant ce contrôle, vous pouvez vous adresser à votre inspectrice à l'adresse mail suivante : mi.inspect_office@mi-is.be.

La correspondance doit être adressée au Service public de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale (SPP Is), service Inspection, WTC II, Boulevard Roi Albert II 30, 1000 Bruxelles.



I. INTRODUCTION

La mission du SPP Intégration sociale est de préparer, mettre en œuvre et évaluer une politique fédérale inclusive pour l'intégration sociale, qui garantisse à chacun les droits sociaux fondamentaux de manière juste et durable.

Les contrôles effectués dans les CPAS par le service inspection s'inscrivent dans cette mission à travers les trois volets sur la base desquels ils sont réalisés :

- **Le contrôle** : en veillant à l'application de la législation fédérale en matière d'intégration sociale par des contrôles juridiques, administratifs et financiers ; la ligne de conduite poursuivie par les inspectrices au cours de ces contrôles est la garantie du respect des droits des usagers par les CPAS.
- **Le conseil** : en informant les CPAS au sujet du cadre légal et de l'application concrète de la législation et de la réglementation en vigueur à l'occasion des inspections
- **La connaissance** : en faisant fonction de relais entre l'administration et les acteurs de terrain, le service inspection contribue à la préparation stratégique de la législation relative à l'intégration sociale

Pour la réalisation de cette mission, le service d'inspection s'est fixé plusieurs objectifs :

- Veiller à une application uniforme et correcte de la législation et de la réglementation concernant les différentes mesures mises en place par l'Etat fédéral et pour lesquelles il accorde des subventions aux CPAS.
- Réaliser des contrôles ciblés, uniformes et périodiques des CPAS, tant sur le plan comptable qu'administratif et juridique de manière à contribuer à l'égalité et à la légitimité de traitement des usagers des services des CPAS.
- Contribuer à la maîtrise de l'information, de la compréhension et de l'exécution de la législation relative à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté.
- Etablir des relations structurelles et qualitatives avec les CPAS (principaux partenaires de l'administration fédérale) de manière à assurer une bonne communication et un service de qualité.
- Contribuer à l'échange d'informations avec les services internes du SPP IS
- S'inscrire dans le plan d'action de lutte contre la fraude sociale décidé par le Gouvernement en 2011.

A travers ces contrôles, le service d'inspection entend défendre les valeurs du SPP Is qui sont :

- Le respect
- La qualité du service et l'orientation client
- L'égalité des chances pour tous et la diversité
- L'ouverture au changement

Enfin, signalons que la réalisation de ces contrôles s'effectue dans le cadre d'une procédure définie dans un manuel de procédure disponible sur le website du SPP Is à l'adresse suivante : www.mi-is.be/fr/outils-cpas/manuels-dinspection

2. LES CONTROLES EFFECTUES

	Contrôles	Contrôles réalisés	Annexes
1	Loi du 02/04/1965 : contrôles frais médicaux	2014	Annexe 1 : contrôle des pièces justificatives médicales
2	Loi du 02/04/1965 : contrôle comptable	2014	Annexe 2 : contrôle de la subvention, loi du 02/04/1965
3	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle des dossiers sociaux	2015	Annexe 3 : contrôle des dossiers sociaux, loi du 26/05/2002
4	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle comptable	2014	Annexe 4 : contrôle de la subvention, loi du 26/05/2002
5	Fonds mazout (allocation de chauffage)		Annexe 5 : contrôle du fonds mazout
6	Fonds pour la participation et activation sociale		Annexe 6 : contrôle de la subvention, fonds pour la participation et activation sociale
7	Fonds social du gaz et de l'électricité		Annexe 7 : contrôle des allocations, loi du 04/09/2002

3. LA PREPARATION ET LE DEROULEMENT DE L'INSPECTION

L'inspectrice a constaté que les pièces justificatives demandées par courriel à votre CPAS afin de préparer correctement le contrôle ont été mises à sa disposition et que dans leur ensemble celles-ci étaient de qualité.

Il est à signaler que l'inspectrice a pu mener à bien ses contrôles dans de très bonnes conditions de travail.

L'inspectrice tient également à relever l'excellente collaboration des membres de votre personnel, lesquels ont répondu à l'ensemble des questions qui leur ont été posées et ont fourni des informations complémentaires.

4. LES RESULTATS DU CONTRÔLE ET LES RECOMMANDATIONS FORMULEES.

Lors du contrôle d'un échantillon de dossiers pour les matières reprises au point 2 ci-dessus et dont vous trouverez les détails dans les grilles intitulées « grille de contrôle par bénéficiaire » en annexe, il a été mis en exergue que

- la réglementation
- les procédures
- l'examen des conditions d'octroi

et les bonnes pratiques n'étaient pas toujours correctement appliqués.

Dès lors, les remarques et recommandations formulées ci-dessous vous rappellent la correcte application qui doit être mise en œuvre dans celles-ci.

Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux

Enquêtes sociales

Les contrôles effectués en 2013 et 2014 avaient mis en évidence des lacunes importantes dans les rapports sociaux quant aux ressources des demandeurs de l'aide médicale urgente en situation de séjour illégale sur le territoire.

L'inspection constate qu'actuellement, les dossiers AMU contrôlés présentent des enquêtes sociales de qualité répondant aux exigences des circulaires ainsi que du document d'information « les pièces justificatives médicales dans le cadre de la loi du 02/04/1965 et de l'A.M. du 30/01/1995 »

Demande de remboursement frais d'hospitalisation dans le cas de dossier de belge radié du registre de population (statut H)

Deux dossiers de ce type ont été contrôlés.

Un de ces dossiers doit faire l'objet d'un refus de la part de l'inspection.

En effet, il s'agit d'un usager connu de votre centre depuis 2012 pour lequel un RI en avance sur allocation de chômage ainsi qu'une adresse de référence ont été octroyés.

En octobre 2013 votre centre décide de retirer l'adresse de référence au motif que l'intéressé ne serait plus sur le territoire de votre commune (pour info ce retrait n'apparaît pas au RN de la personne bien que les démarches en vue de la radiation aient été effectuées)

En février 2014 l'intéressé est hospitalisé alors qu'il n'est pas en règle de mutuelle. Votre centre décide de payer la facture de l'hôpital « à condition que l'Etat intervienne dans le remboursement. »

Il ne ressort à aucun moment des enquêtes sociales visibles que des démarches ont été réalisées en vue de mettre l'intéressé en ordre de mutuelle.

Cette information vous était accessible depuis que votre centre intervient pour l'intéressé. Si des démarches ont été effectuées, celles-ci ne figurent nulle part au dossier, aucune preuve de recherche, quelle qu'elle soit, n'est visible.

Conformément à l'article 60, § 5 de la loi organique des CPAS du 08/07/1976, le CPAS doit affilier à un organisme assureur de son choix et à défaut d'un tel choix à la Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie, une personne qu'elle aide et qui n'est pas assurée contre la maladie et l'invalidité.

L'affiliation à une mutuelle est donc une obligation légale, le droit à l'aide sociale constitue un droit résiduaire: le CPAS doit, conformément à l'article 60, § 2 de la loi organique du 08/07/1976, fournir tous conseils utiles et accomplir les démarches pour accorder aux intéressés tous les droits et avantages auxquels ils peuvent prétendre en vertu des lois belges et étrangères.

Si le CPAS n'affilie pas ou ne fait pas affilier une personne à une mutualité alors que cette personne peut l'être, l'inspection donne lieu à une récupération des frais médicaux découlant des soins dispensés.

Le second dossier de ce type répondait aux conditions de remboursement de l'aide accordée.

En effet, le demandeur était radié du registre de population et c'est à l'occasion de la demande de prise en charge des frais d'hospitalisation que votre centre prend connaissance de la situation de l'intéressé qui sera, par la suite, mis en règle de mutuelle.

Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux

Décisions de refus pour complément d'enquête :

Le délai pour prendre une décision en matière de DIS est de 30 jours à dater de la demande.

Durant ce délai, il incombe à votre service social d'effectuer une enquête sociale complète. Lorsque celle-ci n'a pas pu être effectuée dans les délais impartis à cause d'une absence/mauvaise coopération du demandeur, le conseil peut prendre une décision de refus pour complément d'enquête et revoir éventuellement le dossier lors du prochain conseil. Par contre, il ne peut être accepté qu'une décision de refus soit prise parce que l'assistante sociale n'a pas pu réaliser son enquête sociale (et/ou sa visite à domicile) pour d'autres motifs comme par exemple des congés pris durant cette période de 30 jours, impossibilité d'effectuer une VAD à l'improviste concluante, fiche de paie pas encore transmise par l'employeur, maladie du travailleur social référent, ...

Dans ces situations, il y a lieu de prendre une décision en fonction des éléments probants disponibles et de revoir le dossier le mois suivant.

Des refus pour de tels motifs, constatés dans certains dossiers contrôlés, ne devront plus être constatés lors de la prochaine inspection

Documents à fournir dans le cadre de l'enquête sociale

L'inspection a pu constater que votre centre exige de la part du demandeur de produire un certain nombre de documents afin d'examiner son droit potentiel tels les extraits de compte, composition de ménage, preuve d'inscription auprès d'une mutuelle, ...

En ce qui concerne les extraits de compte, s'il va de soi que l'examen des ressources du bénéficiaire fait partie de l'enquête sociale et que les copies d'extraits sur lesquels apparaissent les éventuelles ressources mensuelles peuvent être réclamées, ces preuves peuvent aussi être obtenues par d'autres moyens dont les fiches de salaire, le relevé du syndicat, des caisses de paiement ainsi que les flux BCSS.

Ces flux peuvent aussi être consultés pour l'assurabilité ou la composition de ménage.

Conditionner l'octroi ou la prolongation du DIS à la production de ces éléments n'est pas correct ; c'est l'article 3 de la Loi du 26/05/2002 qui énumère les 6 conditions d'octroi du droit à l'intégration sociale et il ne vous appartient pas d'en ajouter de nouvelles.

Il est impératif pour le service social de revoir ses pratiques en la matière. Lors des prochaines inspections, l'inspectrice sera particulièrement attentive aux refus motivés sur cette base.

Consultation des flux de la BCSS

Dans le cadre de l'enquête sociale, les CPAS disposent des flux de la Banque Carrefour, les utilisent et traitent dans le rapport social les informations contenues dans ceux-ci et qui ont une influence directe sur le type d'aide demandée.

La consultation régulière des flux doit permettre au travailleur social réalisant son enquête sociale de disposer des données authentiques contenues dans ces flux et de confronter ces données avec celles qui lui sont directement fournies par le demandeur et par ses propres constats sur le terrain, notamment lors des visites à domicile.

La consultation régulière de ces flux lors de la réalisation de l'enquête sociale fait l'objet d'un contrôle par l'inspection.

Vos travailleurs sociaux n'ont pas l'obligation d'imprimer systématiquement tous les flux consultés mais s'ils ne le font pas, l'inspection leur demande alors de mentionner dans le rapport social quels flux ont été consultés, à quelle date et quel est le résultat de cette consultation.

Notion de cohabitation >< colocation

La cohabitation est le fait de vivre ensemble sous le même toit en faisant ménage commun, c.-à-d. en réglant de commun accord, sinon complètement à tout le moins principalement, les affaires du ménage, sans pour autant confondre nécessairement ou entièrement les ressources.

La cohabitation repose sur une idée d'économie d'échelle. La condition de « régler en commun les questions ménagères » suppose que chaque cohabitant soit en mesure d'apporter des revenus et de participer à l'entretien du ménage.

L'expression « vivre sous le même toit » implique le partage de locaux ou d'installations qui sont essentiels pour mener une vie convenable : salon, bain ou douche, meubles, cuisine, ...

La notion de « tâches ménagères communes » implique que les cohabitants règlent en commun principalement les tâches ménagères.

Est assimilable à une cohabitation le fait de bénéficier de la mise à disposition d'un ensemble d'avantages et de facilités dont ne bénéficie pas une personne isolée (partage habituel du même toit qu'une autre personne, accès aux sanitaires, possibilité de prendre ses repas, de lessiver son linge, etc., sans autre contrepartie que le fait de fournir certains services en nature.

Est cohabitante la personne qui habite gratuitement dans le même logement qu'une autre, et prend ses repas, de sorte qu'en comparaison avec un isolé, elle a plus d'avantages matériels et supporte moins de charge,

Les personnes qui vivent en colocation, qui louent chacun une chambre et qui partagent l'usage de pièces sanitaires et d'une cuisine unique ne cohabitent pas, à défaut d'élément concret établissant qu'ils forment ensemble un ménage socio-économique, c'est-à-dire qu'il y aurait d'une part, une certaine mise en commun des ressources, d'autre part un partage de charges et de tâches ménagères

c'est l'enquête sociale et la visite à domicile qui doivent permettre d'établir si le demandeur vit en cohabitation ou en colocation.

5. DEBRIEFING ET ANALYSE COMPLEMENTAIRE

Comme chaque année l'inspection relève un excellent suivi administratif de vos subsides et ce dans toutes les matières contrôlées.

Au terme de l'inspection des dossiers sociaux des aides médicales accordées dans le cadre de la Loi du 2/04/1965, l'inspectrice a eu l'opportunité de présenter ses conclusions à la responsable de la supervision des dossiers « aide médicale » ainsi qu'à votre Directrice Générale.

Le travailleur social en charge du dossier ayant été refusé a également été rencontré, afin d'obtenir d'éventuelles informations complémentaires ainsi que de feedback de l'inspection et d'explications quant à ce qui aurait dû être réalisé au moment du traitement du dossier.

En outre, l'inspectrice constate que votre service social dispose d'un modèle d'enquête sociale complet, reprenant les divers éléments devant être contrôlés (en ce compris la mutuelle) afin de rédiger la proposition la plus adéquate possible.

Il est regrettable que cette enquête ne soit pas toujours complétée ou qu'elle ne le soit que partiellement ce qui entraîne donc parfois des lacunes comme dans le cas soulevé dans l'inspection des dossiers d'aide médicale.

En ce qui concerne les dossiers du droit à l'intégration sociale, l'inspectrice relève que les remarques émises précédemment sont prises en considération par vos services. L'inspection relève également que les visites à domicile sont le plus souvent réalisées et leur bref commentaire permet de vérifier que ces visites sont menées dans le respect de la vie privée du demandeur.

Dans le cadre de ce contrôle votre responsable du Service Social exprime une certaine difficulté à ne pas exiger de la part des demandeurs les documents qui le sont actuellement et pour lesquels l'inspectrice émet des réserves.

Il n'est ici pas question de réaliser l'enquête sociale sans le concours du demandeur en utilisant uniquement les informations disponibles via la BCSS.

Celui-ci doit évidemment être rencontré, un certain nombre de démarches doivent être effectuées de sa part, il doit, entre autre, prouver sa disponibilité à l'emploi.

Les remarques de l'inspection ont pour but de rappeler à votre centre que le droit à l'intégration s'apprécie sur base du respect de 6 conditions et que la production de documents n'ayant aucune incidence sur le droit ne peut en aucun cas motiver un refus ou un retrait.

L'inspectrice constate donc une bonne organisation et gestion de vos services dans la plupart des matières contrôlées. Cette dernière encourage donc ceux-ci à continuer dans cette voie afin de promouvoir les bonnes pratiques au sein de votre centre et fournir un service de qualité à vos usagers.

6. CONCLUSIONS

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif concernant les excédents de subvention constatés :

Type de contrôle	Période de contrôle	Récupération	Procédure de récupération	Période de récupération
Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux	Année 2014	11 371,03 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Loi du 02/04/1965, contrôle comptable	Année 2014	729,11 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux	Année 2015	1 243,11 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels

Je vous saurais gré de me faire parvenir votre accord par e-mail dans un délai de 15 jours suivant la réception du présent rapport à l'adresse suivante :

mi.inspect_office@mi-is.be

Une absence de réponse dans le délai imparti sera considérée comme acceptation des résultats de l'inspection de votre part.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président du SPP Intégration sociale :
La Directrice générale,

Anne Marie VOETS

ANNEXE I

CONTRÔLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES MÉDICALES DANS LE CADRE DE LA LOI DU 2 AVRIL 1965 ET DE L'A.M. DU 30/01/1995 PÉRIODE DU 01/01/2014 AU 31/12/ 2014

Le contrôle a été réalisé à deux niveaux :

- l'examen du respect de la législation en la matière dans un échantillon de dossiers individuels
- un contrôle administratif et financier sur un échantillon de factures

1. EXAMEN DES DOSSIERS INDIVIDUELS

18 dossiers individuels ont été examinés.

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- présence d'une demande d'aide pour les dossiers examinés si jugé nécessaire ;
- examen du garant si jugé nécessaire ;
- examen de l'assurabilité si jugé nécessaire ;
- et rédaction de rapports sociaux clairs et concrets.

L'inspectrice n'a pas constaté une application correcte en ce qui concerne l'enquête sociale dans le cas particulier de prise en charge de frais hospitaliers d'une personne belge, radiée des registres de population.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle n° IA.

2. CONTRÔLE ADMINISTRATIF

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- exactitude administrative des déclarations ;
- mise à disposition des factures réclamées;
- mise à disposition des preuves de paiement ;
- et respect des règles de remboursement de l'assurance maladie et de la loi du 02/04/1965.

L'inspectrice a constaté une application correcte des éléments contrôlés.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle n° IB.

3. LES RÉSULTATS FINANCIERS DU CONTRÔLE DES FRAIS MÉDICAUX

3.1 L'explication de l'extrapolation financière des résultats

Pour ce contrôle, grâce à la qualité du travail réalisé par votre centre, aucune extrapolation financière des résultats n'a été réalisée.

3.2 Le détail du montant total de la récupération des frais médicaux

A partir d'un certain montant par type de frais, tous les formulaires sont contrôlés (il s'agit ici des formulaires dits « de stratification »). En dessous de ce montant, un échantillonnage de formulaires sera déterminé et contrôlé (il s'agit ici de formulaires dits « non stratifiés »)

Tableau du montant total de la récupération pour les frais médicaux de l'échantillon:

Type de frais	Total subsides des formulaires non stratifiés	Total de l'échantillon	Facteur d'extrapolation	Total de la récupération hors stratification	Les conditions d'extrapolation sont réunies	Total à récupérer
med I	21.722,31 €	4.220,71 €	5,15	0,00 €	NON	0,00 €
far I	18.699,33 €	3.055,50 €	6,12	28,74 €	NON	28,74 €
amb I	19.237,36 €	7.636,02 €	2,52	0,00 €	NON	0,00 €
hop I	3.485,80 €	3.485,80 €	1	- €	NON	- €
Total à récupérer :						28,74 €

Légende :

Med = frais médicaux hors établissement de soins.

Far = frais pharmaceutiques hors établissement de soins.

Amb = frais ambulatoires dispensés dans un établissement de soins.

Hop = frais d'hospitalisation dispensés dans un établissement de soins.

I = échantillon.

Le montant total de la récupération des frais médicaux sur base de l'échantillon se chiffre à 28,74 €.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans les grilles de contrôle n° IB.

Tableau du montant total de la récupération pour les frais médicaux de la stratification :

Type de frais	Total catégorie	Total de la stratification	Total de la récupération de la stratification
Med2	36.920,57 €	15.198,26 €	0,00 €
Far2	33.099,88 €	14.400,55 €	5,00 €
Amb2	21.654,50 €	2.417,14 €	0,00 €
Hop2	49.808,78 €	46.322,98 €	11.337,29 €
Total à récupérer :			11.342,29 €

2 = stratification.

Le montant total de la récupération des frais médicaux se rapportant à la stratification se chiffre à 11 342,29 €.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans les grilles de contrôle n° IA et B.

4. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Une explication détaillée au sujet des frais médicaux qui peuvent être récupérés auprès de l'Etat fédéral figure sur notre site website : www.mi-is.be via le document intitulé « les pièces justificatives médicales dans le cadre de la loi du 02/04/1965 et de l'A.M. du 30/01/1995 ».

De même deux moteurs de recherche existent sur le site web de l'INAMI (www.inami.be) afin de consulter à la fois les honoraires et remboursements des codes de nomenclature et les spécialités pharmaceutiques remboursables.

5. CONCLUSIONS

Pour la période du 01/01/2014 au 31/12/2014, le CPAS a reçu un **excédent** de subvention pour un montant de 28,74 €+ 11 342,29 € = **11 371,03 €** concernant les frais médicaux dans le cadre de la loi du 02/04/1965.

En effet, pour certains dossiers individuels, les conditions d'octroi de la subvention n'étaient pas réunies.

Celles-ci sont détaillées dans les grilles de contrôle n° IA et B et ont fait l'objet de remarques et recommandations.

Ce montant sera régularisé sur un prochain état mensuel à vous liquider.

ANNEXE 2
CONTROLE DE LA SUBVENTION OCTROYEE DANS LE CADRE DE LA
LOI DU 02 AVRIL 1965
PERIODE DU 01/01/2014 AU 31/12/2014

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pendant la période contrôlée les dépenses et récupérations de l'aide sociale subsidiée par l'Etat et des mises à l'emploi enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

I. LES RESULTATS FINANCIERS DU CONTROLE

I.1 Analyse des dépenses

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces comptables n'a fait apparaître aucune différence avec la subvention Etat.

I.2 Analyse des recettes

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces comptables a fait apparaître un excédent de subvention

Vous trouverez le détail de l'excédent de subvention par bénéficiaire dans la grille de contrôle n°2C.

2. CONCLUSIONS

Pour la période du 01/01/2014 au 31/12/2014, votre CPAS a perçu un **excédent** de subvention de **729,11 €** (cf. grille de contrôle)

Ce montant fera l'objet d'une récupération sur une prochaine subvention à vous liquider.

ANNEXE 3
CONTROLE DES DOSSIERS CONCERNANT LA LOI DU 26/05/2002
RELATIVE AU DROIT A L'INTEGRATION SOCIALE, CONFORMEMENT
A L'ARTICLE 57 DE L'AR DU 11/07/2002

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- l'analyse de la procédure à appliquer dans le cadre de la loi du 26/05/2002 ;
- et l'examen de l'application de la législation au fonds sur la base d'une sélection de dossiers individuels.

1. ANALYSE GÉNÉRALE DE LA PROCÉDURE

La procédure à appliquer dans le cadre de la loi est la suivante :

- a) inscription des demandes dans un registre ;
- b) délivrance d'un accusé de réception ;
- c) établissement d'un formulaire de demande ;
- d) présence de pièces justificatives ;
- e) enquête sociale réalisée par un assistant social, relative à la situation du demandeur au moment de l'introduction de la demande;
- f) décision du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours suivant la demande + notification à l'intéressé dans les 8 jours.

L'inspectrice a constaté le plus souvent une correcte application de la procédure dans les dossiers contrôlés

2. EXAMEN DES DOSSIERS INDIVIDUELS SUR BASE D'UN ÉCHANTILLON

45 dossiers individuels ont été examinés.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n°3.

3. CONCLUSIONS

Dans certains dossiers repris dans la grille de contrôle n°3, votre centre n'a pas respecté la procédure en matière de droit à l'intégration sociale et/ou n'a pas appliqué correctement la législation; des recommandations en la matière vous ont été formulées dans la partie I de ce rapport.

Le relevé des dossiers pour lesquels des corrections seront effectuées par nos services sont repris dans la grille de contrôle n°3.

ANNEXE 4
CONTRÔLE DES SUBVENTIONS ACCORDÉES DANS LE CADRE DE LA
LOI DU 26/05/02 RELATIVE AU DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE
PÉRIODE DU 01/01/2014 AU 31/12/2014

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pendant la période contrôlée les dépenses et récupérations du revenu d'intégration enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

I. ANALYSE DES COMPTES

A. Suivant le SPP Is

Recettes	Dépenses
2014	
129.151,71 (60%)	1.921.531,48 (60%)
56.711,15 (65%)	1.764.300,82 (65%)
179,83 (70%)	62.066,41 (70%)
	49.064,75 (75%)
2.748,43 (100%)	540.643,97 (100%) POP
5.686,84 (100%)	324.906,16 (100%) SDF
	44.682,62 (100%) P.I.
6.352,65 (70%)	352.036,63 (70%) étudiants
3.148,90 (75%)	252.088,85 (75%) étudiants
400,39 (59%)	8.126,12 (100%) créances alimentaires
- 17.409,06 (60%) *	- 60.828,00 (60%) *
- 670,15 (70%) *	- 19.131,94 (70%) étu *
- 386,04 (100%) *	- 747,49 (70%) *
+ 33.129,53 (65%) **	- 13.577,27 (100%) *
+ 1.100,05 (75%) **	+ -491,66 (60%) **
+ 318,45 (100%) **	+ 57.965,34 (65%) **
	+ 28.366,76 (75%) étu **
	+ 6.606,88 (75%) **
	+ 5.077,93 (100%) **
<hr/>	<hr/>
112.143,04 (60%)	1.860.211,82 (60%)
89.840,68 (65%)	1.822.266,16 (65%)
5.862,33 (70%)	394.223,61 (70%)
4.248,95 (75%)	336.127,24 (75%)
<hr/>	<hr/>
8.367,68 (100%)	909.859,53 (100%)
<hr/>	<hr/>
220.462,68	5.322.688,36

* Régularisations relatives aux exercices antérieurs portées sur 2014

** Régularisations relatives à 2014 portées sur 2015

Total des dépenses nettes subventionnées par le SPP pour la période 2014 :
5.322.688,36 - 220.462,68 = 5.102.225,68 €

B. Suivant les comptes du C.P.A.S.

Recettes	Dépenses
2014	
4.806.275,37 (60%) *	2.872,30 (60%) 2013/2014
- 4.584.394,34 (60%) **	3.676.406,70 (60%)
- 742,11 (60%) ***	730.035,12 (70%)
	933.685,96 (100%)
	- 28.335,32 (100%) PI LO
	8.172,65 (100%) créances alimentaires
<hr/> 221.138,92 (60%)	3.679.279,00 (60%)
	730.035,12 (70%)
	913.523,29 (100%)
<hr/> 221.138,92	<hr/> 5.322.837,41

* Ensemble des recettes liées à la récupération du revenu d'intégration sociale 2014 (compte de classe 4 compta générale)

** Recettes à ne pas prendre en compte (subventions MSP, non valeurs, corrections)

*** Recettes relatives à des accidents de travail (Axa) ayant fait l'objet de remboursement au SPP-is

Total des dépenses nettes du C.P.A.S. pour la période 2014 :
5.322.837,41 - 221.138,92 = 5.101.698,49 €

C. Comparaison des totaux

Période du 01/01/2014 au 31/12/2014	
Total des dépenses nettes SPP IS :	5.102.225,68 €
Total des dépenses nettes CPAS:	5.101.698,49 €
Différence :	527,19 €
Marge d'erreur = (différence/dépenses nettes SPP IS) x 100	0,010 %
Excédent de subvention à 62,50 % :	422,65 €

Cela signifie que votre CPAS accuse un très léger excédent en termes de subvention d'un montant de **422,65 €**

Cet écart représente une marge d'erreur de **0,010 %** par rapport à la dépense nette subventionnée par l'Etat

Il ne sera pas tenu compte de cette différence car, sur le total de vos dépenses nettes, celle-ci peut être considérée comme la preuve d'un excellent suivi administratif de vos subventions et l'Inspection tient à vous encourager à poursuivre dans cette voie.

2. CONCLUSIONS

Pour la période du 01/01/2014 au 31/12/2014, la comparaison des résultats est la suivante :

Examen des comptes

Votre C.P.A.S. accuse un léger **excédent de subvention** d'un montant de **422,65 €**.

Il ne sera pas tenu compte de cette différence en votre faveur car, sur le total de vos dépenses nettes, celle-ci peut être considérée comme la preuve d'un excellent suivi administratif de vos subventions et l'Inspection tient à vous encourager à poursuivre dans cette voie.